



ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

ET

AFRICAN PARKS NETWORK (APN)

**POUR L'APPUI A LA CREATION
PUIS LA GESTION ET LE FINANCEMENT DE
LA RESERVE NATURELLE ET CULTURELLE DE L'ENNEDI (RNCE)**

(Handwritten signature)



ENTRE :

- **Le Gouvernement de la République du Tchad, représenté par le Ministère en charge de la faune et des Aires Protégées, dénommé ci-après « l'Administration de tutelle »**
ET
- **African Parks Network**, Organisation Non Gouvernementale à but non lucratif, enregistrée en Afrique du Sud et ayant son siège à Johannesburg, dénommée ci-après « **APN** » et représentée aux fins des présentes par son Directeur Général,

VU :

- La Constitution de la République du Tchad ;
- La Loi n°14-60 du 02 novembre 1960 ayant pour objet la protection des monuments et sites naturels, des sites et monuments de caractère préhistorique, archéologique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;
- La Loi n°018/PR/98 du 16 septembre 1998 portant ratification de la Convention internationale concernant la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel ;
- La Loi 14/PR/1998 du 17 août 1998, définissant les principes généraux de la protection de l'environnement ;
- La Loi 14/PR/2008 du 10 juin 2008, portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques et ses textes d'application ;
- Le Décret n°380 /PR/PM/MERH/2014 définissant les modalités d'application du régime de la faune en République du Tchad ;
- Le Décret n°232-PR-EFLC-PNR du 07 octobre 1967 portant création de la Réserve de Faune Fada-Archeï, sur une superficie de 211 300 hectares, valable pour 5 ans, mais n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de renouvellement et ayant donc rendu caduque le statut temporaire d'aire protégée nationale conféré à cet espace ;
- Le Décret n°400 /PR/PM/MCJS/2015 du Ministère de la Culture, Jeunesse et des Sports du 28 janvier 2015 portant classement et protection du site du massif de l'Ennedi en « site mixte (naturel et culturel) » (conformément à la loi n°14-60) ;

CONSIDERANT :

- L'article 100 de la Loi 14/PR/2008 du 10 juin 2008, précisant que « *En application des Conventions internationales dûment ratifiées par la République du Tchad et selon les besoins, il peut être créé d'autres types d'aires de protection de la faune.* » ;
- Le protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Tchad et African Parks Network pour la création d'une Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi, signé par les deux Parties le 03 février 2015 pour deux (2) années, puis prorogé le 03 mars 2017 ;

φ



- L'inscription du Massif de l'Ennedi sur la liste du Patrimoine Mondial comme site mixte « paysage naturel et culturel » lors de la 40ème session du Comité tenue à Istanbul en Juillet 2016, sur base des 3 critères suivants : « Critère (iii) : La présence humaine dans le passé est attestée par des milliers de sites d'art rupestre disséminés dans l'ensemble du site du Massif de l'Ennedi. Critère (vii) : de loin, la silhouette magistrale du massif de l'Ennedi surgit brutalement des vastes plaines désertiques. Son état originel intact donne l'impression de s'immerger dans un pays où le temps s'est arrêté. Le grès se présente sous tellement de formes et de couleurs différentes qu'il en résulte un spectacle inédit pour l'observateur. Critère (ix) : Le plateau est cisailé par des vallées et canyons profonds dans lesquels l'eau peut s'accumuler et la végétation pousser. Ces canyons jouent un rôle important dans l'écosystème. Dans les plus grands, se forment des gueltas dont certaines ont de l'eau en permanence toute l'année. Cette eau permanente à une importance critique pour la survie de la faune, de la flore et des êtres humains. »
- L'intérêt croissant de la Communauté internationale pour accompagner la République du Tchad dans ses efforts de protection de son patrimoine naturel et culturel, et notamment l'Union Européenne au travers du financement du Programme « Aires Protégées et Ecosystèmes Fragiles (APEF), sur le 11^{ème} Fonds Européen de Développement, qui accompagne spécifiquement l'appui à la création et à la gestion d'une réserve naturelle et culturelle massif de l'Ennedi ;
- Le courrier du 14/09/2016 du G^{al} Mahamat Abdallah Kebir, chef de canton Ohuda (porte-parole et représentant des 21 chefs de canton de l'Ennedi Ouest), adressé au Ministre de l'Environnement et de la Pêche, apportant son « Soutien au processus de création d'un Aire protégée nationale au niveau du massif de l'Ennedi » ;
- Le courrier du 16/09/2016 du Khalifa du Sultanat de Dar Billiat (représentant les 48 chefs de canton de l'Ennedi Est), adressé au Ministre de l'Environnement et de la Pêche, apportant son « Soutien au processus de création d'un Aire protégée nationale au niveau du massif de l'Ennedi » ;
- Le courrier du 16/05/2017 du Gouverneur de la région Ennedi Ouest, référencé n°037/PR/PM/MATGL/SE/SG/REO/SG/2017, adressé au Ministre de l'Environnement et de la Pêche, apportant soutien à African Parks Network pour le développement de son programme et souhaitant vivement le financement de l'UE à cet effet.
- L'expertise technique reconnue internationalement d'African Parks Network pour la gestion des Aires Protégées, et son expérience de collaboration positive avec le Gouvernement de la République du Tchad dans le cadre de l'Accord de Partenariat décennal signé en 2010 pour la gestion du Parc National Zakouma et sa périphérie ;
- Les menaces importantes pesant sur les valeurs naturelles et culturelles du Massif de l'Ennedi, décrites en détail dans les rapports d'études récentes, ayant justifié son classement au Patrimoine Mondial ;
- L'élaboration par APN d'un Plan d'Affaires quinquennal 2017-2022, pour l'appui à la création et la gestion d'une Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi ;
- Enfin que les prérogatives régaliennes du Ministère de tutelle en tant qu'institution publique en charge de la gestion des Aires Protégées restent pleines et entières.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions et Interprétation

Aux termes du présent Accord on entend par :

- « Appui à la création de la RNCE » l'ensemble des missions techniques de préfiguration, d'études et d'accompagnement, toutes autres considérations juridiques et réglementaires restant assujetties aux prérogatives régaliennes de l'Administration de tutelle en tant qu'institution publique en charge de la gestion des Aires Protégées.

- « Gestion de la RNCE » l'ensemble des prérogatives nécessaires à la bonne exécution d'un mandat de gestion d'une Aire Protégée conformément aux textes en vigueur et précisé à l'Art.3, à l'exception des prérogatives régaliennes de l'Administration de tutelle en tant qu'institution publique en charge de la gestion des Aires Protégées. Il est entendu que le terme « Gestion de la RNCE » relève seulement d'une gestion patrimoniale des ressources naturelles et culturelles qui sera précisée dans le Schéma Directeur qui sera élaboré pour la RNCE.

Accord	Le présent Accord et ses avenants ou amendements tels que conclus entre les Parties
Aires Protégées	(AP) comprenant les statuts de Parcs nationaux, Réserves de Faune et toutes autres Aires de dénominations différentes créées officiellement sur base de l'Article 100 de la Loi 14/2008
APN	African Parks Networks, organisation à but non lucratif, enregistrée en Afrique du Sud et ayant son siège à Johannesburg, spécialisée dans la gestion des Aires Protégées
Contrat	Désigne le présent accord conclu entre African Parks Network et l'Etat tchadien
Gestion	Organisation et exécution de toutes les activités et interventions ayant un impact sur les ressources naturelles des Aires Protégées, quel que soit le lieu des activités
Parties	L'Etat Tchadien, au travers de son Administration de tutelle, et African Parks Network
Schéma Directeur	Document-cadre d'orientation (stratégie et objectifs) et de planification des interventions à moyen et long terme (période de 20 ans) pour la Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi
Plan d'Affaires	Planification quinquennale technique et financière de la gestion d'une AP, reprenant les activités, les objectifs, les plans de développement, les responsabilités, le plan de génération de revenus, les investissements, le financement et le budget
Plan Opérationnel	(PO) Plan de travail annuel d'une Aire Protégée, établi en n-1, budgété précisément, et établi dans le souci d'une mise en œuvre effective d'un Plan d'Affaires quinquennal
Plan de Développement Touristique	Document de planification concerté définissant les stratégies et axes de développement des activités touristiques dans la RNCE
Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi	(RNCE) L'aire protégée classée sur base de la Loi 14/2008, et dont la réglementation intérieure, les limites exactes, droits et devoirs des usagers, etc., sont définis par les textes réglementaires d'application
Standard Operation Procedures	(SOP) Manuel des opérations standard, c'est-à-dire l'ensemble des guides de procédures élaborés par APN et utilisés dans l'ensemble des Aires Protégées dont APN assure la gestion
Surplus	Le résultat positif net d'une année financière tel que défini par International Financial Reporting Standards : bénéfices nets issus des recettes brutes déduits des charges (coûts d'amortissement et de fonctionnement) à l'issue de chaque campagne.

4



Article 2 : Objet de l'accord

2.1. Le présent Accord a pour objet de déléguer à African Parks Networks (APN) l'appui à la création puis la gestion de la Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi, ci-après dénommée « RNCE », au sens de la Loi 14-2008.

La vision commune pour cet espace est de : « **Réhabiliter et conserver les patrimoines naturels, préserver les patrimoines culturels du Massif de l'Ennedi, promouvoir leur valeur universelle exceptionnelle en les plaçant au centre du développement socio-économique de la région, contribuant au maintien de la biodiversité et des savoirs mondiaux, au bénéfice des générations futures.** ».

2.2. Le périmètre de la RNCE sera, *a minima*, celui du site mixte naturel et culturel du massif de l'Ennedi créé par le décret n°400/PR/PM/MCJS/2015 (au sens de la loi 14-60), qui pourra être étendu selon les besoins mis en évidence par les études de préfiguration.

Article 3 : Missions relatives à la gestion déléguée de la Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi

3.1. Sous réserve de l'Article 2, l'Administration de tutelle délègue à APN l'entière responsabilité de la gestion de la Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi (RNCE), et de ses objectifs de conservation des patrimoines naturels et culturels.

3.2. La gestion déléguée de la RNCE s'organise autour de sept (7) missions techniques :

1. *Système de gestion de l'aire protégée*
2. *Application des Lois*
3. *Conservation, Monitoring & Gestion des Habitats*
4. *Patrimoine culturel*
5. *Tourisme & autres générateurs de Revenus*
6. *Construction d'un Groupe de Soutien pour la Conservation*
7. *Financement*

3.3. La gestion déléguée de la Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi sera réalisée en conformité avec les standards internationaux utilisés par APN (Standard Operation Procedures - SOP APN). Elle comprend notamment les activités suivantes :

- Le recrutement, la formation et le renforcement de capacités du personnel nécessaire à la gestion de la RNCE ;
- L'établissement de systèmes et procédures techniques, administratives et financières au niveau des standards internationaux ;
- L'aménagement des infrastructures nécessaires à l'administration de l'aire protégée et à la conservation du bien du Patrimoine Mondial et l'acquisition des équipements nécessaires au fonctionnement optimum de la RNCE ;
- La constitution d'un dispositif performant d'application des textes réglementaires : lutte anti-braconnage, protection des pâturages et des ressources hydriques, protection des sites archéologiques et suivi judiciaire ;
- La protection et le renforcement de la diversité biologique, notamment par des actions de réintroduction d'espèces disparues *in situ*, type Oryx, Addax, Autruche, Gazelle dama ;



- La promotion de la recherche appliquée à la gestion à travers un système performant de monitoring des valeurs culturelles, des sites archéologiques et des valeurs naturelles ;
- La mise en place de dispositifs de suivi, gestion et surveillance sur certains taxons de grande faune sauvage et/ou domestique ;
- Le développement et la promotion des activités touristiques écoresponsables dans la RNCE ;
- L'élaboration et l'exécution du Schéma Directeur de la RNCE, de plans d'affaires quinquennaux et de Plans Opérationnels annuels ;
- Le développement de processus de conservation communautaire et d'éducation environnementale dans la RNCE ;
- La mise en place de mécanismes de financement de la RNCE pendant la durée du Protocole d'accord, et le développement de mécanismes de financement durable à long terme de la RNCE ;
- La promotion de l'image de la RNCE au niveau national et international.

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Accord, la gestion de la RNCE sous-entend l'approbation par l'Administration de tutelle, d'un Schéma Directeur conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

Article 4 : Gestion administrative et technique : outils de gestion et de gouvernance

4.1. Direction de la Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi

La Direction de la RNCE est l'organe exécutif de la RNCE. Elle assure au quotidien la gestion technique, administrative et financière de la RNCE et en rend compte au Conseil d'Administration. La Direction de la RNCE est composée d'un Directeur désigné par APN et approuvé par l'Administration de tutelle, et d'un Directeur-adjoint nommé par l'Administration de tutelle et approuvé par APN. Les chefs de Départements sont recrutés d'un commun accord par le Directeur et son Adjoint.

4.2. Structure de pilotage : Le Conseil d'Administration de la RNCE

Il est créé un Conseil d'Administration de la RNCE qui est une instance paritaire (Gouvernement - APN) mise en place à la signature du présent Accord de partenariat, ayant une fonction d'orientation et de pilotage de la RNCE.

Il se réunit au minimum deux fois par an en session ordinaire à l'initiative de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que le besoin l'exige à l'initiative de son Président, ou sur demande écrite et motivée d'APN ou de l'Administration de tutelle.

Les modalités de prise de décision seront fixées par un règlement intérieur établi par les deux Parties lors de la 1^{ère} réunion du Conseil d'Administration.

Il est constitué au maximum de 9 membres dont :

- 4 membres issus du Gouvernement, dont 2 désignés par le Ministère de l'Environnement et de la Pêche, et 2 désignés par le Ministère du Développement Touristique, de la Culture et des Arts ;
- 5 membres désignés par African Parks Network ;

La Présidence sera assurée de manière rotative chaque année par l'un des Représentants des 2 ministères précités.



4.3. Attributions et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est un organe de pilotage et d'orientation ayant pour mission de guider la Direction de la RNCE dans la bonne exécution du présent Accord, d'évaluer l'état de conservation générale de la RNCE et de formuler des recommandations à la Direction de la RNCE.

Plus précisément, sur la base du Schéma Directeur de la RNCE, le Conseil d'Administration examine et approuve les documents préparés par la Direction de la RNCE :

- les Plans d'Affaires quinquennaux et les Plans Opérationnels Annuels ;
- les Budgets Annuels ;
- les rapports d'activités de la RNCE
- le Plan de Développement Touristique

Les Parties et les membres du Conseil d'Administration s'engagent à ne pas interférer dans la gestion quotidienne de la RNCE sous mandat de gestion.

4.4. Conseil de gouvernance de la RNCE

Il est créé un Conseil de Gouvernance de la RNCE en tant qu'interlocuteur direct de la Direction de la RNCE, ayant pour objet de recueillir l'avis et d'impliquer les acteurs et les représentants locaux dans la promotion de la conservation et la coordination des actions dans la RNCE.

Ce Conseil de Gouvernance, outre la Direction de la RNCE et son Administration de Tutelle, est composé des représentants des services déconcentrés des ministères en charge de la Culture, du Tourisme, de l'Élevage, de l'Aménagement du territoire, de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur, de la Défense, de l'Hydraulique mais aussi des autorités administratives et traditionnelles, collectivités locales, opérateurs privés notamment touristiques, gestionnaires du site du Patrimoine Mondial, ONG, y compris associations et groupements locaux liés à la gestion participative des ressources naturelles et culturelles de la RNCE et du site du Patrimoine Mondial de l'Ennedi, ainsi qu'un représentant de la communauté scientifique, membre du Comité National Interministériel des sites du Patrimoine Mondial.

La direction de la RNCE définit et assure l'organisation du Conseil de gouvernance.

4.5. Attributions et fonctionnement du Conseil de Gouvernance

Le Conseil de Gouvernance a le rôle d'un Comité de coordination et de surveillance, de promotion, d'information et de communication des actions menées, mais également d'avis et conseil. Ses recommandations sont transmises au Conseil d'Administration par la Direction de la RNCE.

Le Conseil de Gouvernance se réunit 2 fois par an, préalablement à la tenue des Conseils de l'Administration. Toutefois son avis consultatif est sollicité autant que de besoin par le Conseil d'Administration ainsi que par la Direction de la RNCE sur tout sujet ayant trait à la gestion des ressources naturelles et valeurs culturelles de la RNCE.

4.7. Outil de gestion et de planification :

Un Schéma Directeur de planification de la RNCE sera élaboré, conformément au texte réglementaire de création de la RNCE, et comportera à minima :

- la vision de la conservation des patrimoines naturels et culturels du massif de l'Ennedi à une échelle spatio-temporelle pertinente ;
- la définition de grandes zones et secteurs d'intervention opérationnels pour le suivi et la réhabilitation de la faune ;



- l'identification des sites patrimoniaux et touristiques, cibles des interventions prioritaires en matière de protection et de réhabilitation ;
- les zones d'enjeux majeurs comme l'accès partagé aux points d'eau et aux ressources pastorales (régulation de la pression pastorale) ;
- les orientations en matière de développement touristique adapté au contexte de l'Ennedi.

Article 5 : Gestion du personnel

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent Accord, la Direction de la RNCE est responsable de la sélection, du recrutement, l'affectation et la désaffectation, la promotion et les sanctions de l'ensemble du personnel de la RNCE, en respect des textes légaux et réglementaires en vigueur en République du Tchad.

Le personnel de la RNCE est composé d'agents contractuels recrutés en fonction des besoins par la Direction de la RNCE, régis par le Code du Travail Tchadien, et d'agents mis à disposition de la RNCE par l'Administration de tutelle et/ou le Ministère en charge de la Culture et du Tourisme.

Les listes du personnel de la RNCE mises à jour sont transmises annuellement par la Direction de la RNCE à l'Administration de tutelle et au Ministère en charge de la Culture et du Tourisme.

Une attention particulière est apportée au recrutement des candidats des régions Ennedi Est et Ouest. Néanmoins, toute procédure de recrutement se base d'abord sur l'évaluation des compétences des candidats.

Sans préjudice du Statut du personnel de l'Administration de tutelle, l'ensemble du personnel est régi par un règlement intérieur de la RNCE, approuvé par les deux Parties. Toute personne employée affectée à la RNCE est soumise aux procédures disciplinaires applicables telles que décrites dans le règlement intérieur.

Tout changement d'affectation du personnel issu de l'Administration de tutelle ou du Ministère en charge de la Culture et du Tourisme requiert une concertation entre les Parties. Toutefois l'Administration s'engage à ne pas transférer des personnes mises à disposition sans l'approbation préalable de la Direction de la RNCE.

Article 6 : Application de la Loi

Sans préjudice des articles 3 et 4, l'application de la loi reste du domaine régalien de l'Etat.

Tout le personnel chargé de la surveillance de la RNCE et de l'application de la loi devra suivre un entraînement formel et régulier en matière de prévention et lutte contre la criminalité environnementale. Cette formation sera assurée par la Direction de la RNCE.

La gestion du contentieux relève de la responsabilité de l'Administration de tutelle.

4



Article 7 : Gestion des activités touristiques dans la RNCE

7.1. Organisation et prérogatives liées au Tourisme

Dans les 12 mois suivant la 1^{ère} réunion du CA, la Direction de la RNCE proposera un Plan de Développement Touristique de la RNCE sous l'autorité du Ministère en charge de la Culture et du Tourisme, en collaboration avec les Parties prenantes concernées et les opérateurs touristiques privés exerçant ou souhaitant exercer dans le site de la RNCE.

En conformité avec les textes en vigueur et les prérogatives du Ministère en charge du Tourisme, Ce dernier délègue à la Direction de la RNCE la mise en œuvre du Plan de Développement Touristique.

Sous le contrôle de la Direction de la RNCE et conformément au Plan de Développement Touristique de la RNCE, l'accès aux activités touristiques est ouvert à tout opérateur privé dûment agréé par les autorités en charge de la Culture et du Tourisme. La Direction de la RNCE peut également développer par elle-même des prestations touristiques.

La Direction de la RNCE garde toutes prérogatives pour assurer que l'exploitation touristique est menée conformément au Plan de Développement Touristique et au Schéma Directeur de la RNCE, ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur de la RNCE.

7.2.-Gestion des éventuels revenus liés au Tourisme

Sur proposition du Conseil d'Administration, les droits d'entrée touristiques à la RNCE, redevances, permis de visite et droit de filmage, sont fixés par un arrêté ministériel conjoint des Ministères en charge de la Culture et du Tourisme et des Finances.

Dans le respect des lois en vigueur, les recettes touristiques issues des droits d'entrée de l'ensemble des opérateurs touristiques et de l'exploitation menée par la RNCE elle-même, sont perçues par la Direction de la RNCE. Les éventuels Surplus générés par l'activité touristique de la RNCE sont affectés selon une clé de répartition à déterminer par le Conseil d'Administration entre l'Administration de tutelle, le Ministère en charge du Tourisme, la Direction de la RNCE et les communautés locales.

Conformément à l'Arrêté N° 0774/MF/SE/DIT/2002 portant application de la taxe de développement touristique du 11 mars 2002, la Direction de la RNCE reverse la redevance liée à sa propre activité touristique à l'Organisme Public en charge du Tourisme.

La Direction de la RNCE établit à la fin de chaque exercice budgétaire, un bilan financier de l'activité touristique et identifie les Surplus générés par les activités touristiques.

Article 8 : Sous-traitance et partenariat

Après avis consultatif de l'Administration de tutelle, APN peut entrer en partenariat avec d'autres institutions voire sous-traiter certaines activités relatives à la RNCE en vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, sans toutefois être exempté de l'accomplissement de ses obligations personnelles prévues dans le cadre du présent Accord.

4



Article 9 : Gestion financière

9.1. Principes généraux

Dans l'attente d'une structure de gestion à autonomie administrative et financière, le budget et les financements de la RNCE sont exécutés par APN en tant que mandataire de gestion.

APN garantit la transparence des activités, des revenus et des dépenses de la RNCE dont elle a la gestion. A cet effet, la comptabilité générale et budgétaire, comprenant toutes les sources de financement et tous les types de dépenses, est transmise(trimestriellement/annuellement) par APN à l'Administration de tutelle, sous le format convenu de commun Accord, aux fins de son intégration dans la comptabilité globale des Aires Protégées de la République du Tchad.

Un budget annuel d'activités établi par la Direction de la RNCE, sur la base du Plan Opérationnel annuel, doit être approuvé par le Conseil d'Administration.APN et l'Administration de tutelle veillent à ce que toutes les subventions obtenues en faveur de la RNCE soient inscrites à son budget annuel.

L'Administration de tutelle peut demander par écrit à APN la communication des pièces et données comptables. Elle peut prendre connaissance de tous les comptes bancaires ouverts au nom et pour le compte de la RNCE.

Tous les équipements, matériels et bâtiments acquis et construits par la Direction de la RNCE dans le cadre du présent Accord doivent être inventoriés chaque année de manière détaillée. Pendant l'exécution du présent Accord, ces biens ne peuvent pas être affectés à d'autres fonctions que celles initialement prévues sans l'accord du Conseil d'Administration. A la fin de l'Accord, en cas de non renouvellement de ce dernier, les équipements, matériels et bâtiments visés précédemment sont rétrocédés de droit à l'Administration de tutelle, à moins que l'accord avec le donateur précise le contraire explicitement.

9.2. Recherche de financements

APN entreprend les démarches nécessaires qui pourraient être attendues en vue de bénéficier de donations qui permettront de couvrir les frais en capital, les frais de gestion et autres dépenses relatives à la gestion de la RNCE. L'Administration de tutelle s'engage à soutenir ces démarches et à fournir les autorisations et appuis nécessaires en vue de la levée effective de fonds par African Parks Network.

L'ensemble des financements et des ressources ayant fait l'objet d'une donation sera géré conformément aux termes et conditions spécifiés par les donateurs ou, à défaut, conformément au Guide des Procédures Opérationnelles Standardisées d'African Parks Network, et devront être comptabilisés dans les budgets et justifiés.

L'Administration de tutelleveillera à la cohérence des opérations de recherche de financements pour la RNCE, objet du présent mandat de gestion. A cet effet, aucune mesure par une organisation tierce relative à un mécanisme financier ou une levée de fonds concernant la gestion de la RNCE ne pourra être contractée sans approbation niautorisation écrite préalable du Conseil d'Administrationde la RNCE.

A



9.3. Sources de financement

Les modes et sources de financement de la RNCE sous mandat de gestion peuvent être multiples et diverses :

- les subventions et ressources issues de bailleurs de fonds et programmes de coopération bilatérale ou multilatérale (avec l'Etat Tchadien) ;
- les donations privées ;
- Les recettes issues du tourisme, des droits d'entrée, des filmages et concessions touristiques ;
- Les diverses contributions de l'Etat ;
- Les produits de rétributions pour services rendus par l'écosystème ;
- Les subventions issues de fonds fiduciaire dédié à la RNCE.

Article 10 : Obligations du Gouvernement du Tchad

Outre les autres obligations reprises dans le présent Accord, l'Administration de tutelle s'engage à :

- Créer la Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennediau sens de la Loi 14-2008 avec ses outils de gestion et de gouvernance ;
- Veiller à la protection et la conservation des valeurs universelles exceptionnelles du site du Patrimoine Mondial ;
- Faciliter l'élaboration d'un Plan de Développement Touristique de la RNCE, avec l'ensemble des Parties prenantes ;
- Garantir à APN la sécurité dans l'exercice des activités liées à l'objet du présent Accord ;
- Veiller à la prise en charge de ses personnels et de ses équipements affectés à la RNCE ;
- Faciliter la mise en œuvre des opérations menées par APN, et plus généralement l'ensemble des objectifs poursuivis par le présent Accord ; en particulier, faciliter la mobilisation des Départements ministériels concernés par la mise en œuvre de l'Accord ;
- Faciliter, le cas échéant, l'obtention des permis nécessaires pour le repeuplement animalier de l'Aire Protégée par des espèces indigènes à la région qui auraient disparu localement ou dont le nombre aurait significativement été réduit, conformément à la législation en vigueur ;
- Appuyer APN dans les démarches relatives à l'obtention de l'exonération des droits de douane et du passage aux frontières de tout matériel à importer dans le cadre de l'exécution du présent Accord, en respect de la législation en la matière ;
- Appuyer toute demande auprès des Autorités fiscales tchadiennes qui permettrait à APN de minimiser les coûts de gestion de la RNCE, dans le respect de la législation en vigueur ;
- Faciliter les démarches administratives (visa, protocole de coopération,) et autorisations de séjour, dans le respect de la législation en vigueur, pour le siège d'APN au Tchad et les

A



personnels étrangers temporaires ou permanents mobilisés pour la mise en œuvre du présent Accord ;

- Appuyer toute demande faite en application du Code des investissements tchadien ou de toute autre législation, notamment pour la construction et l'exploitation de campements à vocation touristique dans la RNCE, conformément à ce qui est prévu dans cet Accord ;
- Appuyer les demandes de financement d'APN auprès des organismes donateurs tant nationaux qu'internationaux en faveur de la RNCE.

Article 11 : Obligations d'APN

Outre les autres obligations reprises dans le présent Accord, APN s'engage à :

- Apporter un appui à l'Administration de tutelle et autres partenaires institutionnels de la Conservation des patrimoines (naturels et culturels) et de la LAB dans le cadre de protocoles liés à l'exécution des missions du présent Accord, notamment en matière d'équipements, de transfert de technologie, de formation, de recherche de financements ;
- Consacrer ses efforts, son temps, son expertise et ses ressources afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord ;
- Rechercher auprès des donateurs publics et privés les ressources financières nécessaires au financement des opérations de gestion et autres dépenses propres à la RNCE objet du présent accord ;
- Etablir et superviser une équipe de gestion capable d'assurer l'excellence dans la gestion de la RNCE en tenant régulièrement informé l'Administration de tutelle, conformément aux mécanismes prévus par le présent Accord ;
- Assurer l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma Directeur, des Plans d'Affaires, et des Plans Opérationnels annuels de la RNCE, assortis du budget, afin d'atteindre leurs principaux objectifs ;
- Assurer la transparence dans le financement, la planification et l'exécution des activités et des budgets ;
- Contribuer au maintien de l'authenticité et de l'intégrité de la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au Patrimoine Mondial ;
- Soutenir le Ministère en charge de la culture et du Tourisme dans le processus d'inscription au Patrimoine Mondial des gravures et peintures rupestres du massif de l'Ennedi ;
- Elaborer le Plan de Développement Touristique de la RNCE sous l'autorité du Ministère en charge de la Culture et du Tourisme

4



- Mettre en place des mécanismes financiers permettant d'assurer la gestion durable de la RNCE durant la période de validité du présent accord, en concertation avec l'Administration de tutelle ;
- Identifier et promouvoir des opportunités d'investissement à des fins touristiques ou autres, qui soient en harmonie avec les principes de gestion de la RNCE tels que décrits dans le Plan de Développement du Tourisme et les Plans d'Affaires;
- Assurer de bonnes conditions de travail au personnel de la RNCE par le paiement de rémunérations mensuelles motivantes, des soins de santé et d'autres avantages convenus de commun accord;
- Intégrer les impératifs d'inventaire et de monitoring des valeurs naturelles et culturelles dans la gestion de la RNCE, et les moyens d'en capitaliser les acquis au bénéfice des institutions tchadiennes (monitoring, formation, recherche,...) ;
- Ne pas poser d'actes de nature à disposer en tout ou en partie du patrimoine de la RNCE sans obtenir préalablement et formellement l'autorisation écrite de l'Administration de tutelle ;
- Respecter toutes les lois et règlements en vigueur en République du Tchad;
- Respecter les prérogatives régaliennes de l'Administration de tutelle, notamment en matière d'engagement du personnel, de représentation de la RNCE sur le plan local, régional, national et international, et en lui réservant la primeur des rapports et des informations concernant la RNCE.

Article 12 : Communication et suivi-évaluation

12.1. Communication et redevabilité :

APN s'engage à assurer la redevabilité auprès de l'Administration de tutelle, sur l'ensemble de ses interventions objet du présent Accord. Les modalités pratiques de communication des informations, données et rapports établis par APN dans le cadre de ses missions sont définies par les deux Parties dans le cadre du Conseil d'Administration.

Les rapports techniques et financiers mensuels et annuels, les rapports d'audit et les comptes-rendus d'activités de la RNCE constituent les documents de base pour le suivi des activités par le Conseil d'Administration de la RNCE.

APN est tenu de communiquer à l'Administration de tutelle les calendriers des missions d'audit de la gestion de la RNCE organisés par les bailleurs et lui réserver copies des rapports y relatifs. Des rapports narratifs d'activités sur base du modèle interne APN sont établis à la fin de chaque mois et transmis à l'Administration de tutelle endéans la quinzaine.

De son côté, l'Administration de tutelle est tenue de communiquer à APN toute information en sa possession qu'elle juge diffusable, de nature à faciliter la mise en œuvre de la gestion de la RNCE, et plus généralement, à faciliter la mise en œuvre des termes de cet Accord de partenariat.

A



12.2. Audit et Evaluation des activités

Un audit financier extérieur et indépendant sera réalisé annuellement par un Cabinet comptable reconnu sur le plan international et les résultats seront communiqués aux 2 Parties.

Le suivi et monitoring de l'avancement des activités de la RNCE est réalisé annuellement par le Conseil d'Administration, avec les moyens de la Direction de la RNCE. Toutefois, l'Administration de tutelle peut solliciter à tout moment une évaluation par le canal d'experts indépendants recrutés de son choix. Les frais y relatifs seront à charge de celle-ci.

Chaque évaluation fait l'objet d'une concertation et d'un calendrier arrêté de commun accord entre l'Administration de tutelle et APN. Elle est assortie d'un rapport d'évaluation contenant notamment un résumé, les points forts, les points faibles et les recommandations. L'évaluation doit porter sur les réalisations effectives et leur pertinence, ainsi que sur les obligations respectives de chacune des Parties dans la mise en œuvre de l'Accord.

L'évaluation finale du présent Accord se fait *mutatis mutandis* conformément aux articles du présent Accord. Elle est organisée dans les six (6) mois qui précèdent l'arrivée à terme du présent Accord.

Avant toute évaluation externe, APN met obligatoirement à la disposition de l'Administration de tutelle dans les deux semaines qui précèdent ladite évaluation, les rapports de suivi nécessaires.

Ces rapports de suivi seront accompagnés notamment des documents ci-après :

- les budgets et plans opérationnels ;
- les rapports d'audits et d'évaluation technique indépendants ;
- les Plans d'Affaires ;
- les Contrats de subvention avec les bailleurs de fonds ;
- Les rapports mensuels et annuels.

Article 13 : Durée, entrée en vigueur et révision de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de quinze (15) ans renouvelable à compter de la date de sa signature.

La mise en œuvre opérationnelle du Présent Accord débutera après la visite de contrôle du site par des membres du Conseil d'Administration d'APN, qui aura lieu au cours du premier trimestre 2018."

La révision ou l'actualisation du présent Accord pourra être décidée en fonction des résultats des évaluations à conduire tous les cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, par un expert indépendant reconnu internationalement et choisi d'accord Parties. Toutefois l'administration de tutelle pourra diligenter sa propre évaluation indépendante.

Le présent Accord peut, à l'initiative de l'une des Parties, faire l'objet de modification ou de révision par un avenant signé par les deux (2) Parties. Les avenants dûment signés font partie intégrante du présent Accord. Aucune autre modification, aucun rajout ni aucune autre révision du présent Accord n'est valable s'il n'est pas consigné par écrit et signé par les Parties du présent Accord.

L'évaluation finale du présent Accord se fait *mutatis mutandis* conformément aux articles du présent Accord. Elle est organisée dans les six mois qui précèdent l'arrivée à terme du présent Accord.

4



Article 14 : Résiliation

Nonobstant toute disposition contraire, il peut être mis fin de manière anticipée à l'Accord dans les cas suivants :

- En cas de manquement grave aux dispositions de cet Accord, la Partie qui n'est pas en défaut peut exiger de l'autre Partie, par notification écrite, qu'elle remédie au manquement reproché ; Si, endéans deux (2) mois après la réception de ladite notification, le manquement persiste, la Partie qui n'est pas en défaut peut notifier à l'autre Partie sa décision de mettre fin à l'Accord trois (3) mois après notification ;
- Par APN, au cas où il n'est pas en mesure de lever les fonds nécessaires pour la RNCE, ou si, de l'avis argumenté d'APN, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de l'Accord sur le long terme ;
- Par consentement mutuel des Parties.

La résiliation de l'Accord se fait sans préjudice de tout autre droit et recours de l'Administration de Tutelle ou d'APN.

En cas de rupture de l'Accord à la suite d'une faute imputable à APN, tous les biens affectés à APN pour la gestion de la RNCE reviendront à l'Etat afin d'être affectés à l'exploitation de ses Aires Protégées et sites du Patrimoine Mondial.

En cas de consentement mutuel des Parties ou si l'Accord venait à expiration, tous les biens matériels acquis par APN ou qui lui ont été affectés pour la RNCE seront transférés de plein droit et sans contrepartie à l'Administration de tutelle afin d'être affectés à l'exploitation de ses Aires Protégées et sites du Patrimoine Mondial.

Pendant l'exécution du présent Accord, ces biens ne peuvent changer d'affectation ni être aliénés sans l'accord de deux Parties.

En cas de rupture de l'Accord à la suite d'une faute imputable à l'Etat, seuls les biens appartenant en propre à APN pour la gestion de la RNCE seront rapatriés et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Force Majeure

Aucune des Parties ne sera responsable de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou du retard dans l'exécution des clauses du présent Accord, suite à un cas de force majeure.

Aux fins du présent Accord, il faut entendre par force majeure tout événement imprévisible et insurmontable empêchant l'une des Parties d'exécuter ses obligations, tel que la guerre, les calamités naturelles, les révolutions, les inondations, les épidémies, le fait du prince, ou le fait d'un tiers.

Article 16 : Droit applicable et résolution de différends

Le présent Accord est régi par le droit de la République du Tchad. En cas de différend ou de quelque autre question contentieuse, qui pourrait naître à tout moment entre les Parties ou leurs représentants, cessionnaires ou mandataires respectifs, et portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution, la réalisation et l'existence du présent Accord, ou de toute disposition qu'il contient ou



qui en résulte, ou concernant les droits, les devoirs ou les responsabilités des Parties ou de leurs représentants, cessionnaires ou mandataires respectifs, les Parties devront s'efforcer en premier lieu de régler le différend ou la question contentieuse par la négociation et ce, dans un délai de soixante (60) jours au maximum.

Si le différend ou la question contentieuse ne peut être réglée dans les soixante (60) jours, les Parties soumettront le différend ou la question contentieuse à deux médiateurs qu'elles désigneront d'un commun accord. Les médiateurs régleront le différend dans les trente (30) jours au maximum. Les médiateurs procèdent à l'examen du différend en qualité d'amiable compositeur. Ils ne sont liés par aucune règle de procédure. Ils sont habilités à procéder à toutes les investigations sur pièces ou sur place, à requérir la comparution de toute personne dont ils jugent le témoignage utile à la solution du litige.

Les délibérations des médiateurs aboutissent à la formation d'un avis sur la question en litige. Si cet avis n'est pas unanime, il reproduit la position de chacun des médiateurs. La médiation ne peut en aucun cas conduire à une procédure d'arbitrage.

Un différend né et non résolu par les dispositions présentes est déféré aux juridictions compétentes de la République du Tchad.

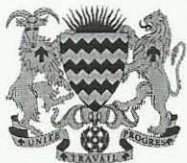
Article 17 : Dispositions finales

17.1- Les Parties s'engagent à garder en tout temps confidentielles toutes informations reçues dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du présent Accord et/ou des négociations en vue de la conclusion de celui-ci, sauf accord préalable et écrit des deux (2) Parties. Chacune des Parties s'engage en outre à n'informer que les personnes strictement nécessaires et à garder le nombre de personnes informées aussi limité que possible. Pendant la durée du présent Accord comme après la résiliation de celui-ci, les Parties s'engagent à ne pas divulguer le secret ou les faits propres liés à la gestion de la RNCE, sauf accord préalable et écrit des (2) deux Parties.

Toutefois, les Parties sont autorisées à communiquer les informations visées à l'alinéa précédent, dans la mesure où cela découle d'une obligation légale, réglementaire et judiciaire ou si cette demande de communication résulte d'une entité qui exerce sur elles un contrôle direct ou indirect.

17.2- L'Administration de tutelle et APN conviennent que la non-exécution d'un droit n'entraîne pas la renonciation à celui-ci, à moins que cette renonciation ne soit stipulée par un écrit signé de celui qui y renonce. De même, la renonciation à un droit n'entraîne pas la renonciation à tout autre droit pouvant résulter du présent Accord.

17.3- Toute activité non précisée dans le présent Accord et susceptible d'impacter la gestion de la RNCE devra faire l'objet d'évaluation préalable et d'autorisation de la part des deux Parties dans le cadre du Conseil d'Administration de la RNCE.



L



Article 18. Notification et domiciliation

Tous échanges et notifications formulés en vertu du présent Accord sont communiqués par écrit et envoyés par courrier recommandé, par télécopie, courrier électronique ou remis en mains propres, selon le cas, au représentant de l'Administration de tutelle ou d'APN à l'adresse indiquée ci-dessous.

Dans le cadre de l'exécution du présent Accord, les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Pour Le Gouvernement de la République du Tchad, représenté par le Ministre en charge des Aires Protégées, dénommé ci-après « l'Administration de tutelle », son Excellence M. le Ministre Dr. AHMAT MBODOU MAHAMAT

Adresse postale : BP447, N'Djaména

Tél : (+235) 22 52 60 12

Email : ahmat_mbodou_jc@yahoo.fr

ahmat.mbodou.jc@gmail.com

Pour African Parks Network dénommé ci-après « APN », représenté par Monsieur BAUDOIN MICHEL, Directeur des Opérations,

Adresse postale : P.O.Box 2336 Lonehill, 2062 Johannesburg, Afrique du Sud

Tel: +27. 11. 465 6802

Fax: +27.11.465 9230

E-mail : peterf@african-parks.org

Fait à Zakouma en trois (03) exemplaires, le 21/12/.....2017

Ont signé :

Le Ministre de l'Environnement et de la Pêche

Le Directeur des Opérations d'APN

Dr. AHMAT MBODOU MAHAMAT

BAUDOIN MICHEL